PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Le Mans, le 19 novembre 2026

ARRÊTÉ

portant interdiction de manifestations au centre-ville du Mans et dans les zones commerciales de la Chapelle-Saint-Aubin et du nord du Mans

du vendredi 20 novembre 2026 à 17h00 jusqu'au dimanche 22 novembre 2026 à 08h00

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2026 édicté par le préfet de la Sarthe portant interdiction de manifestations au Mans du 22 octobre 2026 à 08h00 au 27 octobre 2026 à 08h00 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2026 édicté par le préfet de la Sarthe portant interdiction de manifestations au Mans du 31 octobre 2026 à 08h00 au 1er novembre 2026 à 08h00 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2026 édicté par le préfet de la Sarthe portant interdiction de manifestations au Mans du 07 novembre 2026 à 08h00 au 08 novembre 2026 à 08h00 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2026 édicté par le préfet de la Sarthe portant interdiction de manifestations au Mans du 14 novembre 2026 à 08h00 au 15 novembre 2026 à 08h00 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre édicté par le préfet de la Sarthe portant interdiction de manifestations dans les zones commerciales de la Chapelle-Saint-Aubin et du nord du Mans ;

Vu la déclaration transmise par courriel du 18 novembre 2026 par Monsieur Victor Nasser YASIN pour une manifestation en statique place de la République au Mans le samedi 21 novembre 2026 de 14h00 à 16h00 ;

Considérant que, aux termes des articles L.211-3 et L.211-4 du code de la sécurité intérieure, l'autorité détentrice du pouvoir de police administrative doit opérer une balance entre, d'une part, l'exercice des libertés de manifestation et d'expression et, d'autre part, la protection de l'ordre public ; qu'à cette fin, lorsqu'elle est informée d'un ou plusieurs appels à manifester, elle doit apprécier les risques de troubles à l'ordre public et adopter, au regard des moyens humains, matériels et juridiques disponibles, les mesures proportionnées nécessaires pour les prévenir ;

Considérant, par ailleurs, que si le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, doit être garanti, il ne fait pas obstacle à ce que l'autorité détentrice du pouvoir de police interdise une manifestation lorsque cette mesure, seule susceptible de prévenir un trouble à l'ordre public, présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné ; que le risque de trouble à l'ordre public est notamment caractérisé en cas de risque avéré de violences contre les personnes, de dégradations de biens, ou de commission imminente d'infractions pénales de nature à compromettre cet ordre public, y compris en l'absence de troubles matériels ; qu'il en va de même lorsque l'objet de la manifestation est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine, composante essentielle de l'ordre public ; qu'il appartient donc à l'autorité administrative, dans le cadre de la balance des intérêts qu'elle doit opérer, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la commission de telles infractions ;

Considérant les exactions graves commises à l'occasion, en marge et dans le prolongement de la manifestation non déclarée du 17 octobre 2026 dans le centre-ville du Mans ;

Considérant que lors des manifestations non déclarées des 24 et 31 octobre et 07 novembre 2026, plusieurs dizaines de manifestants aux visages dissimulés et hostiles aux forces de l'ordre ont tenté de progresser vers le centre-ville du Mans en dépit des arrêtés d'interdictions préfectoraux susvisés ;

Considérant que le 14 novembre 2026, afin de contourner l'interdiction de manifestation dans le centre-ville du Mans, certains manifestants ont décidé de déambuler en direction de la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin ; qu'elle est située dans une zone particulièrement accidentogène puisqu'à proximité d'une rocade et d'une voie rapide ; que de manière générale, cette zone est fortement fréquentée par les automobilistes ; qu'un arrêté d'interdiction a donc été édicté le même jour dans le but de mettre fin à ce rassemblement ;

Considérant, en l'espèce, que des appels à manifester en Sarthe avec déambulation sont relayés sur les réseaux sociaux notamment pour la journée du samedi 21 novembre 2026 ; que des gilets jaunes ont indiqué vouloir déambuler au sein de la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin ;

Considérant que l'organisation de rassemblements non déclarés, dépourvus de tout encadrement et organisateur identifié et présentant un caractère chaotique en centre-ville du Mans et vers la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin, rend impossible leur gestion sécurisée ;

Considérant que les zones potentielles de troubles à l'ordre public sont particulièrement dispersées ; que, dans ce contexte, la répétition des événements ne permet pas d'assurer dans des conditions optimales la sécurisation du centre-ville du Mans et la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin et du nord du Mans ;

Considérant, encore, que, par courriel du 18 novembre 2026, Monsieur Victor Nasser YASIN a déclaré une manifestation intitulée « soutien au peuple palestinien, le respect du cessez-le-feu, le respect du droit international » le samedi 21 novembre 2026 en statique place de la République au Mans de 14h00 à 16h00 ;

Considérant les risques d'amalgames entre les manifestations déclarées, d'une part, et les manifestations non déclarées interdites dans le périmètre défini en centre-ville du Mans aux termes du présent arrêté, d'autre part ;

Considérant l'indisponibilité des forces de sécurité intérieure, dont la mission première est la lutte contre la délinquance, pour assurer en même temps le maintien de l'ordre lors de manifestations simultanées, déclarées ou non, sans compromettre leurs autres obligations opérationnelles ;

Considérant par ailleurs que la menace terroriste reste prégnante, comme en témoigne le maintien du plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que, dans ce contexte, des débordements et des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se reproduire du vendredi 20 novembre 2026, 17h00, au dimanche 22 novembre 2026, 08h00 ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe,

ARRETE

Article 1er – Toutes manifestations non déclarées sont interdites dans le centre-ville du Mans et dans les zones commerciales de la Chapelle-Saint-Aubin et du nord du Mans sur des périmètres définis en annexes 1 et 2, du vendredi 20 novembre 2026 à 17h00 au dimanche 22 novembre 2026 à 08h00.

Article 2 – La manifestation intitulée « L'AFPS72, BDS72 et Collectif Solidair'Mans Palestine soutien au peuple palestinien, le respect du cessez-le-feu, le respect du droit international » prévue le samedi 21 novembre 2026 en statique place de la République au Mans de 14h00 à 16h00 est interdite.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur mentionné dans la déclaration susmentionnée et transmis au maire du Mans.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 – Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 6 – La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans.

Le préfet de la Sarthe

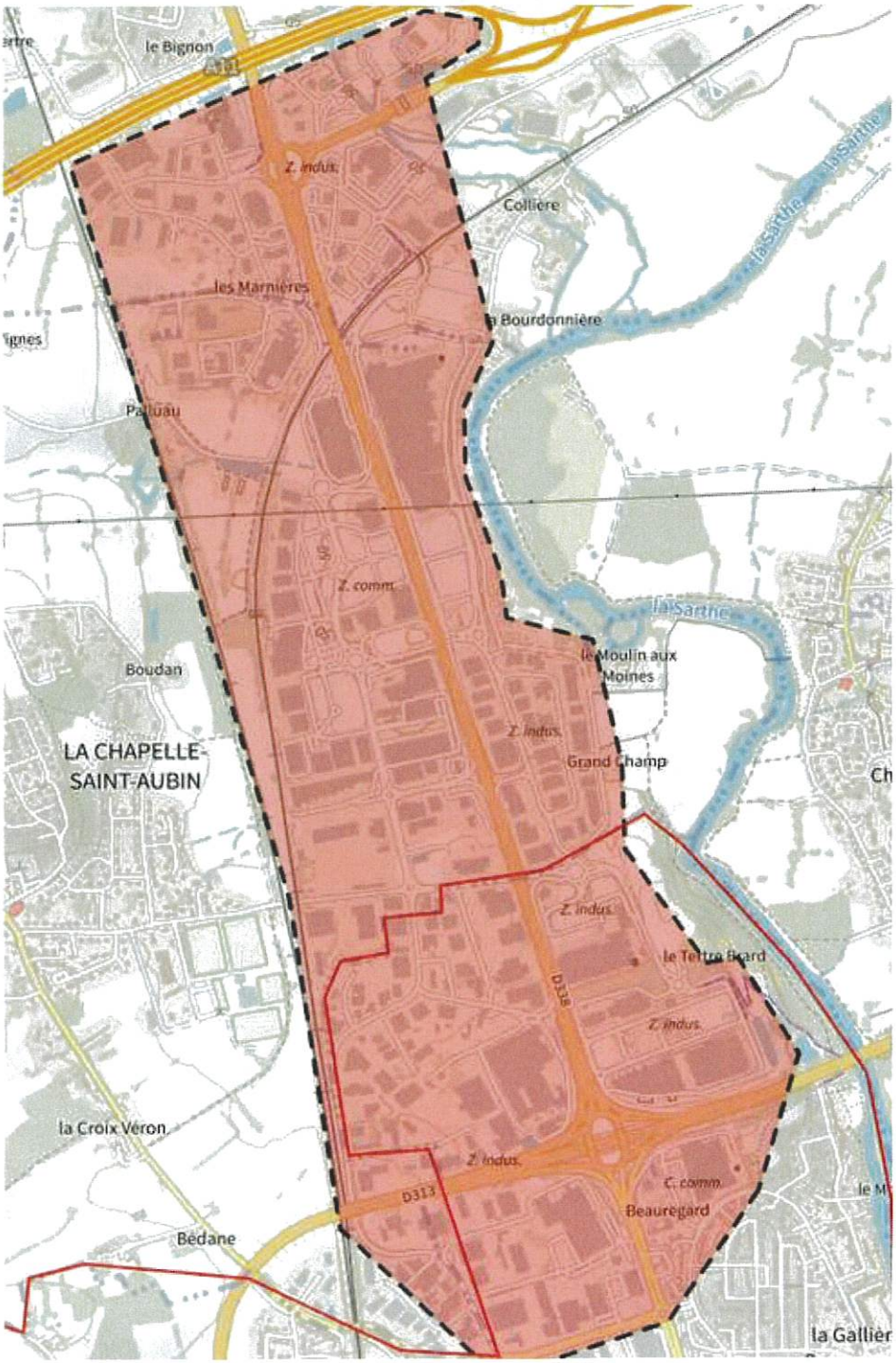
SIGNE

Sébastien JALLET

ANNEXE 1 :


Éléphant rouge
Rue Voltaire
Rue Sieyès
Rue Henry Dela
Carrefour City
Rue des Chalets
Rue Julien Bodereau
Parc Théodore Monor
Destin du Gourmand
Rue Monroise
Musée de Tessé
Cathédrale Saint-Julien du Mans
Av. de Paderborn
LE FOURNIL DE PREMARTINE
FLORE
Rue Prémartine
La Baraque à Bœuf (Le Mans)
RÉPUBLIQUE
Rue Armand Saffray
La Vieille Porte
Le Mans
Le Jardin des Plantes
Av. Yzeux
Rue Ambroise Paré
Rue Guillot Ami
Bd Carnot
Libertà Le Mans - Restaurant Italien Corse
Rue Barbier
Rue Paul Courboulay
Super U et Drive
Av. de la Libération
Préfecture de la Sarthe
Hôtel Mercure Le Mans Centre
BOLLÉE
Carrefour City
La fleur de blé
Bd Anatole France
Rue du Greffier
Rue Crochardière
Le Bistro des Copains | Le Mans
Rue Lenoir
Av. Bollée
Rue d'Iéna
Rue Wagram
Rue nationale
Rue Chanzy
Rue Thoré
Rue de la Fuie
Constant Drouault
Mister tandoori
La Sarthe
U Express Le Mans Bollée
NORD - GARE
Commissariat de police du Mans
Ibis le Mans Centre Gare Nord
Rue Mangeard
786 - Le Mans | Brasserie & Burger
Le Mans
Rue Coeffort
NOVAXUD
Rue d'Australie
MISSION - MONTHÉARD
Rue de la Corderie
Rue Guillemare
Rue du Rail
Av. Henri Lefeuvre
Rue René Becht
Rue de la Bataille
Google My Maps

ANNEXE 2 :


le Bignon
Z. indus.
Collière
la Sarthe
les Marnières
la Bourdonnière
Paluau
Z. comm.
la Sarthe
le Moulin aux Moines
Boudan
Z. indus.
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
Grand Champ
Z. indus.
le Tertre Picard
D338
Z. indus.
la Croix Véron
Z. indus.
C. comm.
D313
Beauregard
Bédane
la Gallièr

Préfecture de la Sarthe

72-2026-11-19-00002

19 11 2026 AP interdiction du port d'EPI du 20 novembre 2026 17h00 au 22 novembre 2026 08h00

